

Luxembourg, le 23 novembre 2022

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant modification

- 1. du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée ;**
- 2. du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant l'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale et aux travaux de création et de rénovation effectués dans l'intérêt de logements affectés à des fins d'habitation principale et fixant les conditions et modalités d'exécution y relatives. (6197GKA/RMX)**

*Saisine : Ministre des Finances
(12 octobre 2022)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'adapter la réglementation aux modifications proposées par le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2023 (ci-après le « projet de budget 2023 ») à la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

En effet, suite à l'accord tripartite du 28 septembre 2022, le projet de budget 2023 prévoit d'appliquer le taux de TVA super-réduit de 3% à la livraison des panneaux solaires² et leur installation (sur des logements privés, des logements et bâtiments, publics et autres, utilisés pour des activités d'intérêt général et à proximité immédiate de ceux-ci) afin de promouvoir l'évolution vers une plus grande indépendance vis-à-vis des combustibles fossiles et ainsi réduire la charge que représentent pour l'environnement les émissions polluantes provenant de ces combustibles.

Dans un souci de sécurité juridique et afin de faciliter l'application du taux de TVA super-réduit de 3% à la livraison des panneaux solaires et leur installation tant aux assujettis concernés qu'aux consommateurs, le Projet complète le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1991 déterminant les limites et les conditions d'application des taux réduit, super-réduit et intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée par des définitions des termes utilisés dans le projet de budget 2023. Il s'agit notamment des définitions de panneaux solaires, livraison et installation de panneaux solaires, logement, logements privés et logements et bâtiments, public et autres, utilisés pour des activités d'intérêt général.

La Chambre de Commerce ne peut que saluer cette adaptation, certes assez ponctuelle, du taux de TVA qui permettra de soutenir la transition énergétique à court terme et pendant la période de crise actuelle.

¹ [Lien vers le texte du projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² Dans les dispositions du Projet, on entend par « panneaux solaires » les biens suivants : a) les panneaux solaires thermiques ; b) les panneaux solaires photovoltaïques ; c) les panneaux solaires hybrides qui combinent les deux technologies précitées.

En parallèle, la Chambre de Commerce estime cependant que le délai de validité de la présente mesure devrait être limité dans le temps, notamment pour optimiser son impact incitatif sur les agents à court terme via la modification de leurs anticipations et habitudes de consommation. En effet, elle considère que le subventionnement *ad aeternam* d'un produit peut faire en sorte qu'un mécanisme incitatif perd son efficacité à long terme. Ceci s'explique également par l'impact sur les anticipations des producteurs des produits subventionnés qui revoient parfois leurs comportements. Après cette période de transition, la Chambre de Commerce invite donc les autorités à évaluer et à assurer un monitoring de l'efficacité de la présente mesure, également puisque la TVA constitue un des leviers les moins ciblés pour venir en aide aux ménages modestes.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de règlement grand-ducal sous avis.

GKA/RMX/DJI